



**Autorité de la Concurrence**  
**de la Nouvelle-Calédonie**

**Avis n° 2023-A-01 du 19 juin 2023**  
**sur la demande d'avis concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à l'identification**  
**et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine du gouvernement en date du 5 avril 2023, enregistrée le 11 avril 2023, sous le numéro 23-0010A, sollicitant l'avis de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »), sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), sur l'avant-projet de loi du pays relatif à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce et notamment son article Lp. 411-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le rapport du service d'instruction en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales (ci-après « la DAVAR ») en date du 8 juin 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteur générale et les représentantes de la DAVAR entendues lors de la séance du 9 juin 2023, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Après en avoir délibéré le même jour, est d'avis de présenter les observations qui suivent :

## RESUME

L'Autorité a été saisie par le gouvernement le 5 avril 2023 d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi relatif à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de texte prévoyant de réglementer le prix de l'acte d'identification, la consultation de l'Autorité est obligatoire, conformément à l'article Lp. 411-1 du code de commerce, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans l'avis qu'il a rendu le 21 février 2023 à ce sujet.

Le projet de loi du pays vise essentiellement à systématiser, à court et moyen termes, la pratique d'identification des chiens et chats domestiques afin d'assurer la traçabilité historique et géographique des animaux. L'identification, qui est obligatoirement réalisée par un vétérinaire, peut se faire par l'implantation d'une micropuce sous la peau de l'animal ou par tatouage, qui implique une anesthésie préalable de l'animal.

Le projet d'arrêté joint au projet de texte prévoit de fixer le prix de l'acte d'identification par tatouage ou par micropuce à 3 500 CFP, l'objectif sous-jacent étant de rendre l'identification accessible au plus grand nombre.

Cependant, l'Autorité a relevé, en premier lieu, que l'exception au principe de la liberté des prix, encadrée par l'article Lp. 411-2 du code de commerce, suppose que le produit ou service susceptible d'être réglementé soit recensé dans une délibération du Congrès, étant précisé que le Congrès doit respecter deux critères alternatifs que sont l'impact sur le budget des ménages, d'une part, et une situation concurrentielle altérée, d'autre part.

Or, la prestation d'identification des carnivores domestiques, non seulement, n'est pas, en l'état, mentionnée dans la délibération du Congrès parmi les services dont le prix serait susceptible d'être réglementé, mais encore ne saurait y être inscrite à l'avenir car elle ne relève pas d'un service de grande consommation affectant le budget des ménages, ni ne concerne un marché sur lequel les conditions de concurrence seraient altérées. En conséquence, **l'Autorité indique que le cadre juridique en vigueur ne permet pas au gouvernement de réglementer le prix de la prestation d'identification.**

Afin d'éclairer au mieux le gouvernement, l'Autorité a néanmoins réalisé, en deuxième lieu, une analyse concurrentielle plus approfondie pour déterminer si la mesure envisagée répondrait de façon justifiée et proportionnée à l'enjeu du projet de texte.

**S'il ne fait aucun doute que la mesure envisagée poursuit, à travers des finalités principalement sanitaires, un objectif d'intérêt général, l'Autorité constate pourtant qu'elle implique des risques disproportionnés d'atteinte à la libre concurrence.** Il ressort en effet de l'analyse conduite par l'Autorité que la réglementation du prix de l'acte d'identification est pénalisante pour certaines catégories de consommateurs, associations et professionnels, qui ne pourront plus accéder à des tarifs préférentiels, les revenus modestes continuant, pour leur part, de bénéficier des campagnes d'identification conduites par le gouvernement. De plus, la rigidité du prix prive, à terme, le consommateur de la baisse tendancielle des coûts sur les micropuces. Par ailleurs, la mesure envisagée comporte un risque de « rattrapage » sur les autres prestations vétérinaires, pouvant se matérialiser par une hausse des prix des autres prestations ou un couplage systématique de l'acte d'identification avec des prestations associées. Enfin, l'Autorité souligne qu'il existe d'autres leviers moins attentatoires à la concurrence pour garantir la qualité des soins vétérinaires et atteindre les objectifs sanitaires poursuivis par l'avant-projet de loi du pays.

Pour l'ensemble de ces raisons, **l'Autorité recommande de laisser le jeu de la concurrence s'opérer librement quant au prix de la prestation d'identification des carnivores domestiques** (recommandation n° 1) et **d'amender le projet de loi du pays pour encadrer ou interdire expressément le couplage systématique de la prestation d'identification avec d'autres actes vétérinaires**, tout en imposant aux vétérinaires professionnels l'affichage du prix de la simple prestation d'identification (recommandation n° 2).

## Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>I. Le contenu du projet de loi du pays et son projet d'arrêté associé .....</b>	<b>6</b>
<b>A. Le cadre de l'obligation d'identification des carnivores domestiques .....</b>	<b>6</b>
<b>B. Le projet de réglementation du prix de l'acte d'identification .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Le secteur de l'identification des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie.....</b>	<b>8</b>
<b>A. Les étapes de la procédure d'identification.....</b>	<b>8</b>
1. La phase d'identification .....	8
2. L'enregistrement au fichier d'identification .....	9
<b>B. Les marchés de l'identification et leurs acteurs.....</b>	<b>10</b>
1. Le marché amont de l'approvisionnement et de la distribution en gros et au détail est ouvert .....	10
2. Le marché aval de prestation d'identification est réservé aux médecins vétérinaires mais concurrentiel	11
<b>C. Le cadre juridique relatif à l'exercice de la profession de vétérinaire .....</b>	<b>13</b>
<b>III. L'avis de l'Autorité.....</b>	<b>15</b>
<b>A. Sur le recours à l'article Lp. 411-2 du code de commerce pour réguler les tarifs de la prestation d'identification des carnivores domestiques.....</b>	<b>15</b>
1. Sur le fait que l'acte d'identification n'entre pas dans la liste déterminée par le Congrès .....	16
2. Sur l'absence d'altération des conditions de concurrence pouvant justifier une réglementation des prix	17
<b>B. L'impact de la proposition de loi du pays sur le jeu de la concurrence.....</b>	<b>17</b>
1. Une limitation à liberté d'entreprendre justifiée par des motifs d'intérêt général .....	19
2. Des risques disproportionnés d'atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.....	20
<b>C. Les recommandations de l'Autorité.....</b>	<b>23</b>

## Introduction

---

1. Dans son courrier de saisine du 5 avril 2023, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indique que le projet de loi du pays soumis à l'avis de l'Autorité a pour objectif de « *sensibiliser et responsabiliser les propriétaires de chiens et chats, de réduire le nombre de portées et de diminuer les nuisances ainsi que l'impact sanitaire et environnemental causés par ces animaux. Il devrait également permettre une plus grande connaissance de ces populations animales en Nouvelle-Calédonie, d'obtenir une visibilité sur les personnes produisant des portées et un meilleur suivi sanitaire.* »<sup>1</sup>
2. Le projet de texte propose à cet effet trois mesures :
  - « *identifier obligatoirement par puce électronique ou tatouage les chiens et chats nés après une certaine date, ou lors de toute cession. Ceci afin de les quantifier, d'avoir une traçabilité sanitaire, de sensibiliser le propriétaire à ses devoirs, de retrouver son animal perdu, etc.* »
  - « *encadrer les cessions à titre gratuit ou onéreux de ces animaux* » et
  - « *encadrer le métier d'éleveur de carnivores domestiques.* »<sup>2</sup>
3. La saisine du Gouvernement se fonde sur l'article Lp. 411-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, qui prévoit que « Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du comité de l'observatoire des prix et des marges (...) Les projets d'arrêté du Gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie » (soulignements ajoutés).
4. Il convient néanmoins de préciser que la consultation de l'Autorité, à l'instar de celles du comité consultatif de l'environnement et du comité de l'observatoire des prix et des marges, s'est effectuée de manière différée par rapport aux consultations initiales du Conseil économique, social et environnemental (CESE) et du Conseil d'Etat<sup>3</sup>. En effet, ce dernier, dans un avis n° 406679 du 21 février 2023, a alerté le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur cette omission ainsi que sur la nécessité de consulter l'Autorité sur des dispositions législatives ayant pour effet d'instaurer une réglementation des prix, lui rappelant la compétence dévolue en la matière à l'Autorité sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du code de commerce<sup>4</sup>.
5. Dans son avis, le Conseil d'Etat relève en outre que plusieurs dispositions de l'avant-projet de loi du pays portent atteinte à l'exercice du droit de propriété, à la liberté du commerce et de l'industrie ou à la liberté d'entreprendre, en rappelant toutefois que des libertés peuvent être limitées pour un motif d'intérêt général suffisant, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi<sup>5</sup>. Le Conseil d'Etat a, en l'espèce, considéré ces limitations proportionnées à l'objectif poursuivi.
6. Cependant, il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat n'a contrôlé que le projet de loi du pays au regard du principe d'atteinte à la liberté d'entreprendre ou à la liberté du commerce et de l'industrie. Saisie sur le fondement de l'article Lp. 411.1 du code de commerce, l'Autorité est, pour sa part, chargée d'analyser la question de l'encadrement du prix de l'acte d'identification

---

<sup>1</sup> Annexe 2, cote 5.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Conseil d'Etat et CESE - Voir l'avis n° 406679 du Conseil d'Etat (Annexe 04- cote 209)

<sup>4</sup> Voir l'avis n° 406679 du Conseil d'Etat, annexe 4, cote 209.

<sup>5</sup> *Ibid.*

à la lumière de l'ensemble des textes, à savoir de la loi du pays, de la délibération et de l'arrêté d'application prévu à l'article 4 du projet de loi du pays et fixant le prix de l'acte d'identification à 3 500 F. CFP hors taxes.

7. Pour ce faire, l'Autorité a procédé dans son analyse conformément à sa pratique habituelle en matière de réglementation des prix. Elle a d'abord vérifié si les conditions à la dérogation au principe de libre fixation des prix, prévues par les dispositions du code de commerce, étaient remplies, puis a évalué si l'atteinte au principe de liberté des prix envisagée était susceptible de produire des effets pouvant restreindre la concurrence sur les marchés calédoniens et, le cas échéant, si ces limitations étaient justifiées, adaptées et proportionnées à l'atteinte d'un objectif d'intérêt général. Puis, elle a envisagé si des méthodes moins restrictives de concurrence pouvaient être proposées.
8. L'analyse de l'Autorité s'est notamment appuyée sur l'audition de la DAVAR, du Groupement technique vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (GTV-NC), de l'association de vétérinaires et de l'Ordre des vétérinaires.
9. Il convient de rappeler que lorsqu'elle est consultée pour avis, l'Autorité ne peut se prononcer que sur des questions de concurrence d'ordre général. Dans ce cadre, il ne lui appartient pas d'apprécier ni de qualifier des comportements individuels sur un marché au regard des articles Lp. 421-1 ou Lp. 421-2 du code de commerce, pas davantage de définir les marchés pertinents concernés. Seule une saisine contentieuse donnant lieu à une procédure contradictoire, permettrait d'apprécier la licéité d'une pratique aux regards des dispositions susmentionnées.
10. Après avoir introduit le contenu du projet de loi du pays et son projet d'arrêté associé (I), l'Autorité présente le secteur de l'identification des carnivores domestiques et son cadre juridique (II), avant d'examiner l'impact concurrentiel de la réglementation concernée et de formuler ses recommandations (III).

## I. Le contenu du projet de loi du pays et son projet d'arrêté associé

---

11. Le projet de loi du pays et le corpus de textes qui l'accompagne ont pour objet d'endiguer, au travers de l'identification, les problématiques de société diverses liées à la surpopulation canine et féline sur le territoire. Il est indiqué dans les objectifs du projet de loi du pays que « *la surpopulation canine et féline dans une moindre mesure, a des impacts non négligeables dans différents domaines : au niveau de la tranquillité et de la sécurité publique (...), au niveau environnemental, (...), au niveau sanitaire. Enfin, les chiffres relatifs à ces populations animales en Nouvelle-Calédonie sont totalement inconnus* ».

### A. Le cadre de l'obligation d'identification des carnivores domestiques

12. Le projet de loi du pays vise essentiellement à systématiser, à court et moyen termes, la pratique d'identification de la population de carnivores domestiques, telle que circonscrite à l'article 3. Ainsi, l'obligation d'identification concernerait « *Tout carnivore domestique appartenant à, ou détenu par, toute personne physique ou morale résidant en Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'une identification par un vétérinaire :*  
*1° préalablement à sa cession à titre gratuit ou onéreux, quel que soit son âge ;*  
*2° en dehors de toute cession, au plus tard quand il a atteint ses six mois et qu'il est né après la mise en application de la présente loi du pays* ».
13. La dénomination de « carnivores domestiques », qui renvoie en Nouvelle-Calédonie aux chiens et aux chats domestiques, est donc plus restrictive que la définition de l'Etat qui inclut également dans cette catégorie les furets domestiques.
14. L'identification des carnivores domestiques a pour but d'assurer la traçabilité historique et géographique des animaux. Le projet de loi du pays soumis à l'avis de l'Autorité vise à encadrer juridiquement cette identification qui, pour l'heure, ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique en Nouvelle-Calédonie.
15. En métropole, l'identification des carnivores domestiques est régie par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques. L'article L. 212-10 du code rural impose que « *Les chiens, les chats et les furets, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux* » soient « *identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois, pour les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et pour les chats de plus de sept mois. L'identification est à la charge du cédant. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques* ». Les contrevenants s'exposent à une sanction qui correspond à une amende maximale de 750 €.
16. Les modalités d'identification des carnivores domestiques sont présentées au chapitre 1 du projet de délibération transmis à l'appui du projet de loi du pays. Les sections 2 (article 3) et 3 (articles 4 à 7) du projet de délibération définissent les opérations successives d'une identification par tatouage et par puce électronique (transpondeur).
17. Le projet de loi du pays soumis à l'examen de l'Autorité confère aux seuls vétérinaires, autorisés à exercer selon des règles édictées aux articles Lp. 241-1 et suivants du code agricole

et pastoral de Nouvelle-Calédonie, la pratique des actes d'identification par puce électronique ou par tatouage<sup>6</sup>.

## **B. Le projet de réglementation du prix de l'acte d'identification**

18. L'article du 4 du projet de loi de pays indique « *Le prix de l'acte d'identification des carnivores réalisé par un vétérinaire est précisé par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».
19. Le projet d'arrêté joint au projet de texte intitulé « *Arrêté pris en application de la loi de pays n° XXX relative à l'identification et la cession des carnivores domestiques et de la délibération n° xxx relative à l'identification des animaux domestiques* » prévoit dans son projet d'article 1 : « *Le prix de l'acte d'identification est fixé à 3500 F hors taxes pour le tatouage et 3500 F hors taxes pour la pose du transpondeur. Ces tarifs sont fixés hors consultation, anesthésie ou autres actes réalisés autour de l'identification.* »
20. Pour déterminer ce prix fixe de 3 500 F. CFP, la DAVAR s'est fondée sur une analyse comparative qu'elle a opérée sur les tarifs d'identification recueillis auprès des différents établissements de soins vétérinaires<sup>7</sup>.
21. L'exposé des motifs du Gouvernement ne comportant pas de développement pour expliciter ou justifier cette proposition de réglementation des prix, le service d'instruction de l'Autorité a interrogé les représentants de la DAVAR qui ont répondu que « *l'objectif (était) de rendre (l'identification) accessible au plus grand nombre* »<sup>8</sup> et que ce choix avait été opéré par « *simplicité, pour ne pas avoir de problématiques de concurrence déloyale et éviter tout questionnement car cela serait fixé par arrêté* »<sup>9</sup> (soulignement ajouté).
22. La représentante du GTV-NC a, quant à elle, souligné que « *les vétérinaires étaient défavorables à cette réglementation par rapport à la baisse conséquente par rapport à leurs tarifs opérés actuellement. Pour autant, après discussions, le GTV-NC a donné son accord car cela a été finalement concédé. D'un point de vue personnel ce n'est pas plus mal pour le pays dans le cadre d'une montée en puissance de l'acte d'identification et des contrôles sous-jacents, car cela sera plus clair pour les gens. C'est un compromis entre le fait d'imposer quelque chose et de le rendre accessible au plus grand nombre* »<sup>10</sup>.
23. L'avis du CESE<sup>11</sup> du 24 janvier 2023 indique : « *A l'article 4, s'agissant du prix de l'acte qui sera fixé par arrêté (à 3 500 F. CFP), l'institution préconise fortement la fixation d'un prix plafond plutôt que d'un prix fixe* ». Ce positionnement serait intervenu pour donner suite aux arguments des associations de protection animale, qui considéreraient le prix fixe de 3 500 F. CFP comme toujours trop élevé pour certains ménages à faibles revenus, et se seraient positionnées en faveur d'un prix maximum<sup>12</sup>. Cet avis a surpris les professionnels du secteur. Ainsi, la présidente du GTV-NC a indiqué « *nous ne nous attendions pas à une telle prise de position du CESE, clairement cet avis est un pavé dans la mare. J'ai fait part par courrier*<sup>13</sup> *de mon mécontentement personnel sur la contestation par le CESE d'un tarif aussi bas en le*

---

<sup>6</sup> Voir l'article 2 du projet de loi de pays, annexe 3, cote 10.

<sup>7</sup> Voir le tableau *infra*.

<sup>8</sup> PV d'audition de la DAVAR, annexe 7, cote 82.

<sup>9</sup> *Ibid.* cote 84.

<sup>10</sup> Voir le procès-verbal d'audition du GTV-NC (Annexe 13 – cote 133).

<sup>11</sup> Avis n° [41/2022 du 24 janvier 2023](#) concernant l'avant-projet de loi de pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie (Annexe 23)

<sup>12</sup> Voir le procès-verbal d'audition de la présidente du GTV-NC (Annexe 13 - cote 134).

<sup>13</sup> Voir le courrier du GTV-NC au CESE du 23 mars 2023 (Annexe 15 – cotes 150 et 151).

décriant comme trop élevé alors que nous ne sommes pas subventionnés par l'Etat et que tout a un coût »<sup>14</sup>.

24. Ainsi, ni les dispositions législatives, ni les dispositions réglementaires ne présentent des éléments explicatifs concernant la nécessité de réglementer les prix de la prestation d'identification.

## II. Le secteur de l'identification des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie

---

### A. Les étapes de la procédure d'identification

25. La procédure d'identification se compose d'une phase de vérification et d'identification (1) à laquelle succède une phase d'enregistrement qui concerne à la fois l'animal et son propriétaire (2).

#### 1. La phase d'identification

##### a. L'identification par micropuce peut être réalisée sans prestation connexe

26. La micropuce est une puce électronique implantée sous la peau de l'animal. Elle comporte quinze chiffres, dont un code pays<sup>15</sup>, qui permettent son identification. L'acte d'identification par micropuce est obligatoirement réalisé par un vétérinaire en exercice qui va implanter la micropuce à l'aide d'un transpondeur à usage unique. Au préalable, le vétérinaire opère une vérification par scan de l'absence d'une puce déjà implantée dans le corps de l'animal. Avant d'être installée, la puce est vérifiée et déclarée opérationnelle à l'aide d'un lecteur de puce dédié. Le matériel utilisé correspond à un kit complet avec un transpondeur à usage unique et un dispositif préparé comprenant un pistolet, l'aiguille et la puce. L'acte d'identification par micropuce est en général d'une durée totale d'environ 15 minutes.
27. Le micropuçage, qui permet une identification infalsifiable et permanente, est le procédé le plus fréquemment utilisé. La présidente du GTV-NC, par ailleurs gérante d'une SEARL qui regroupe trois cliniques vétérinaires sur le territoire, a indiqué que, dans ses établissements, « 99,9% des identifications se font par puce électronique »<sup>16</sup>. Cela s'explique par le fait que le micropuçage est indispensable pour voyager et qu'il est le seul moyen d'identification officiellement reconnue dans l'Union Européenne<sup>17</sup>.
28. Le micropuçage peut être réalisé avec ou sans consultation, ce qui signifie qu'il n'implique pas nécessairement une prestation connexe de la part du vétérinaire. Les propriétaires d'animaux domestiques peuvent donc, le cas échéant, avoir accès à cet acte d'identification sans surcoût.

##### b. L'identification par tatouage implique une anesthésie préalable de l'animal

29. Le tatouage consiste en l'inscription de lettres et de chiffres sur la peau de la face interne du pavillon de l'oreille ou à l'intérieur de la cuisse. Cet acte est lui aussi réservé exclusivement aux docteurs vétérinaires.
30. L'identification par tatouage est un processus plus complexe car il nécessite une anesthésie préalable de l'animal pour pouvoir être effectué. Les représentants de la DAVAR, entendus dans

---

<sup>14</sup> Voir le procès-verbal d'audition du GTV-NC (Annexe 13 – cote 134).

<sup>15</sup> 250 pour la France, 540 pour la Nouvelle-Calédonie, 900 sans provenance.

<sup>16</sup> PV d'audition du GTV-NC, annexe 13, cote 127.

<sup>17</sup> PV d'audition de la DAVAR, annexe 7, cote 81.



le cadre de l’instruction du présent avis, ont en effet indiqué que « qu’on ne peut proposer un tatouage sans anesthésie et que le coût celle-ci dépend de l’animal (poids, taille, type) »<sup>18</sup> (soulignement ajouté). En règle générale, l’acte de tatouage est couplé avec celui de stérilisation, qui implique également une anesthésie générale de l’animal.

31. Une fois l’animal anesthésié, le vétérinaire utilise un dermatographe fourni en circuit vétérinaire. Le matériel correspondra aux aiguilles et à l’encre<sup>19</sup>. L’acte de tatouer est réalisé en environ 10 à 15 minutes. L’inscription se matérialise par des lettres, numéros ou par un « P » afin d’indiquer visuellement que l’animal est pucé. L’avantage de ce système consiste en sa visibilité. Toutefois, le marquage peut s’estomper avec le temps.

## **2. L’enregistrement au fichier d’identification**

32. Une fois l’acte d’identification accompli, le vétérinaire réalise les formalités administratives obligatoires consistant en l’enregistrement de la puce dans le fichier mais aussi des coordonnées du propriétaire et une vérification RGPD.
33. En métropole, l’I-CAD (Identification des Carnivores Domestiques) est la structure responsable du fichier national d’identification des carnivores domestiques qui répertorie les données d’identification enregistrées. L’I-CAD est une société dépendant du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation. Elle a été créée en 2012 et elle est dirigée par la Société Centrale Canine (SCC) et le Syndicat des Vétérinaires d’Exercice Libéral (SNVEL).
34. En Nouvelle-Calédonie, le GTV-NC est, à l’heure actuelle, responsable du fichier d’identification, la DAVAR devant, à terme, en récupérer la gestion. Toutefois, selon ces organismes, la base de données calédonienne est obsolète car, d’une part, elle comprend les animaux décédés et, d’autre part, l’identification des animaux domestiques n’était pas obligatoire jusqu’à présent<sup>20</sup>.
35. Le GTV-NC est une association loi 1901<sup>21</sup> « *créé initialement pour assurer (la) formation continue* » et il est également « *consulté pour avis sur tous les projets de textes réglementaires concernant le domaine de la production, de la protection ou de la santé animale* »<sup>22</sup>. Des activités de services sont gérées par les adhérents-bénévoles comme l’encadrement sanitaire des manifestations animales ou l’identification pérenne des animaux de compagnie. L’adhésion est possible pour les vétérinaires diplômés, en exercice ou non, en contrepartie d’une cotisation annuelle<sup>23</sup>.
36. Il est utile de relever que les administrations et les professionnels concernés ne disposent pas de données précises sur la population de carnivores domestiques visée par les nouvelles obligations du projet de texte, même si leur nombre est, de l’avis de tous, très important<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> PV d’audition de la DAVAR, annexe 7, cote 85.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Voir les PV d’audition de GTV-NC (annexe 13) et de la DAVAR (annexe 7).

<sup>21</sup> PV d’audition du GTV-NC, annexe 13, cote 126.

<sup>22</sup> Voir le site internet du GTV-NC.

<sup>23</sup> Dont le montant est de 10 000 F.CFP. Voir PV d’audition du GTV-NC, annexe 13.

<sup>24</sup> PV audition du GTV-NC, annexe 13, cote 128.

## **B. Les marchés de l'identification et leurs acteurs**

### **1. Le marché amont de l'approvisionnement et de la distribution en gros et au détail est ouvert**

37. L'approvisionnement en médicaments et matériel à usage vétérinaire peut se faire en direct, les vétérinaires sollicitant directement des fournisseurs hors du territoire, ou en circuit intermédiaire, par le biais des grossistes vétérinaires locaux. Ces derniers sont agréés par la DASS qui délivre des autorisations au regard notamment du respect des obligations liées à l'exercice de la profession de vétérinaire.
38. Le marché de la vente en gros est encadré par les articles L. 615 et suivants de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie. L'article L. 615 du code précité impose la qualité de pharmacien ou de docteur vétérinaire pour la vente et la distribution en gros de médicaments vétérinaires<sup>25</sup>, tandis que l'article L. 616 du même code suspend cette activité à l'obtention préalable d'une autorisation administrative<sup>26</sup>.
39. Cependant, le matériel d'identification des carnivores domestiques, c'est-à-dire les puces électroniques et le matériel nécessaire à la réalisation de tatouage, hors produits anesthésiques, n'entre pas dans la catégorie des médicaments vétérinaires. Ces produits ne sont, par conséquent, pas concernés par la réglementation sur la pharmacie vétérinaire.
40. Actuellement, deux importateurs-grossistes agréés par le Gouvernement se partagent le marché de la distribution en gros de médicaments, équipements et alimentation vétérinaires sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de la Société d'Importation Calédonienne Médicaments Vétérinaires (ci-après « la SICMV ») et la société RVET.
41. La SICMV est une société à responsabilité limitée immatriculée depuis le 3 septembre 2014 au RCS de Nouméa sous le numéro 001 233 964. Détenue par des professionnels associés, dont trois vétérinaires, il s'agit d'une centrale d'achat vétérinaire calédonienne qui dispose des autorisations administratives permettant la vente de médicaments, vaccins et matériels. Elle vise donc l'importation de matériel et de médicaments vétérinaires.
42. RVET Import est une société à responsabilité limitée immatriculée depuis le 24 février 2014 au RCS de Nouméa sous le numéro 001 198 589. RVET Import est également une centrale d'achat vétérinaire agréée, dirigée par un médecin vétérinaire<sup>27</sup>.
43. S'agissant des puces électroniques, la gérante du SIVMC a indiqué que le circuit d'approvisionnement avait été simplifié ces dernières années, le recours aux puces I-CAD

---

<sup>25</sup> « Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Dans tous les cas, ces pharmaciens ou docteurs vétérinaires sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société. »

<sup>26</sup> « Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros des médicaments vétérinaires, doit faire l'objet d'une autorisation administrative qui peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application. »

<sup>27</sup> Voir les arrêtés n° 2015-1179/GNC du 30 juin 2015 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques destinés à l'usage vétérinaire et n° 2015-1441/GNC du 21 juillet 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques destinés à l'usage vétérinaire.

imposant « de précommander sur le site de l'I-CAD afin de générer les numéros avant de les transmettre aux fabricants qui nous fournissaient les puces par la suite. »<sup>28</sup>

44. Désormais, les sources d'approvisionnement se sont diversifiées : « lorsque nous avons étudié la possibilité d'un approvisionnement en puces avec un code pays 540 [code pays pour la Nouvelle-Calédonie], nous avons lancé une consultation auprès de plusieurs fabricants et seul VIRBAC a répondu positivement à notre sollicitation. En revanche, les conditions étaient assez dissuasives car il nous imposait un minimum de commande par lot de 3.000 et le prix de revient était autour des 1.500 F. CFP toutes taxes comprises. (...) Mais aujourd'hui on a sollicité d'autres fabricants (plus d'une dizaine) qui veulent bien nous fournir et les prix ont beaucoup baissé. On ne se fournit pas qu'en France, on peut même se fournir en Chine avec des prix nettement plus bas, à savoir jusqu'à 500 F. CFP »<sup>29</sup> (soulignements ajoutés).
45. Les professionnels vétérinaires peuvent donc se fournir en matériel d'identification auprès d'une centrale d'achat agréée en Nouvelle-Calédonie comme la SICMV ou RVET, ou en s'approvisionnant directement auprès d'un fabricant basé à l'étranger, en France ou en Chine par exemple, où certains fournisseurs commercialisant des micro-puces à des tarifs très compétitifs.
46. L'Autorité observe donc que le circuit d'approvisionnement en matériel d'identification est simple, pluriel, ouvert et ne présente pas de difficulté particulière.

## **2. Le marché aval de prestation d'identification est réservé aux médecins vétérinaires mais concurrentiel**

47. En Nouvelle-Calédonie l'acte d'identification est exclusivement effectué par les vétérinaires autorisés à exercer conformément aux dispositions de l'article Lp. 241-1 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.
48. Le cœur de métier des vétérinaires réside dans la pratique de la médecine<sup>30</sup> et de la chirurgie animale<sup>31</sup> qui inclut un certain nombre de prestations connexes telles que la vaccination et l'identification. En complément de cette activité principale, les vétérinaires réalisent la vente au détail de médicaments, d'aliments et d'accessoires pour animaux.
49. Au 12 mai 2023, le nombre de vétérinaires exerçant leur profession dans le privé en Nouvelle-Calédonie et inscrits à l'Ordre national des vétérinaires français s'élevait à environ 70<sup>32</sup>. Il existe trois grandes catégories de professionnels : les vétérinaires dits « canins », spécialisés dans les soins aux animaux de compagnie, les vétérinaires « ruraux », experts dans les soins aux animaux de rente (bovins, ovins, caprins, etc.), et les vétérinaires « équins », spécialisés dans les soins aux chevaux de sport et de loisirs.
50. En Nouvelle-Calédonie, 85 % des vétérinaires exercent leur activité à titre libéral, dont 61 % en association, 27 % sous le statut salarié et 13% sous celui de collaborateur. Les sociétés

<sup>28</sup> Audition du GTV-NC, annexe 13, cote 125.

<sup>29</sup> *Ibid.* cote 130.

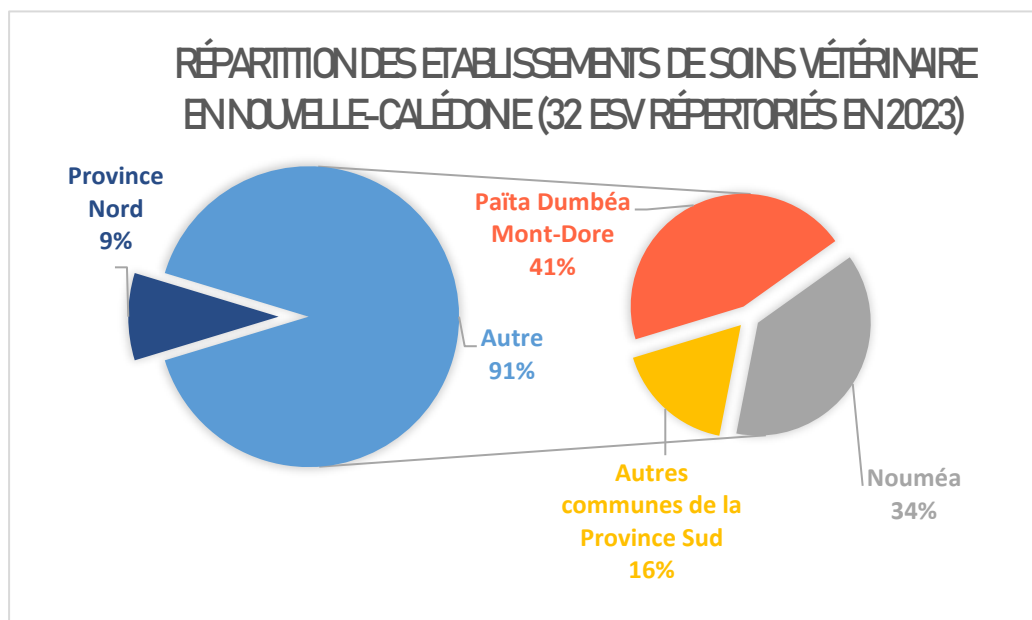
<sup>30</sup> Au sens de l'article Lp. 240-2 du code de la santé publique, on entend par acte de médecine vétérinaire : « tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique ou l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une lésion, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter; de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ; tout acte ou toute délivrance de document relatif à la certification de l'état physiologique ou de l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux ».

<sup>31</sup> Aux termes de ce même article, est désigné comme acte de chirurgie vétérinaire : « tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique, zootechnique ou de convenance ».

<sup>32</sup> Liste des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires et exerçant en Nouvelle-Calédonie arrêtée au 12 mai 2023. Voir annexe 21, cote 175.

d'exercice libéral (SEL) et les sociétés civiles professionnelles (SCP) représentent plus de 80 % du nombre total des sociétés de vétérinaires.

51. Sur le plan géographique, les effectifs sont concentrés dans les régions qui comportent les bassins de population les plus peuplés. Les communes du Grand Nouméa rassemblent à elles seules près de 75% des effectifs de la profession. Il est à noter que la province des Iles Loyauté et la côte Est de la Grande Terre sont confrontées à un désert de la profession de vétérinaire en exercice libéral et ne disposent que de deux vétérinaires provinciaux implantés à Poindimié et à Wé.
52. La répartition des établissements de soins vétérinaires constitue le reflet de la répartition des effectifs vétérinaires. La Province Sud concentre 90% des établissements de soins vétérinaires (soit 29) répartis à hauteur de 75% pour les communes du Grand Nouméa et 16% pour les communes de l'intérieur de la Province Sud. La Province Nord compte quant à elle seulement 3 établissements. Le maillage des établissements de soins vétérinaires en Nouvelle-Calédonie est donc dense mais hétérogène, comme l'illustre le graphique ci-dessous :



Source : Traitement de données ACNC

53. Les vétérinaires établissent librement le prix de leurs prestations, étant précisé que, de manière générale, les établissements vétérinaires pratiquent des tarifs différenciés selon les catégories de clients, comme l'a souligné la présidente du GTV-NC : « la plupart des cliniques vétérinaires disposent d'une grille tarifaire distincte selon qu'il s'agit d'un particulier, des éleveurs ou d'une association. Notamment des tarifs préférentiels sont accordés particulièrement aux associations mais aussi aux éleveurs ».<sup>33</sup>
54. Selon les représentants de la DAVAR, le lieu d'exercice du vétérinaire est également susceptible d'influencer les prix pratiqués « comme à Koumac où les prix sont plus bas car adaptés à leur clientèle »<sup>34</sup>. Au cours de leur audition par le service d'instruction, les représentants de la DAVAR ont d'ailleurs souligné que « contrairement aux idées reçues certaines cliniques plus isolées pratiquent des tarifs moindres par rapport au Grand Nouméa ».
55. De fait, le relevé de prix réalisé par la DAVAR dresse le constat de tarifs variables selon les vétérinaires et selon les prestations. Cette étude ne fournit pas d'explications sur les différences

<sup>33</sup> PV d'audition du GTV-NC, annexe 13, cote 134.

<sup>34</sup> PV d'audition de la DAVAR, annexe 7, cote 83.

de prix pratiqués et ne comprend pas non plus les tarifs préférentiels accordés à certaines catégories de clients<sup>35</sup>. Elle permet néanmoins de constater qu'au moins deux opérateurs pratiquent des tarifs inférieurs au prix fixe de 3 500 F. CFP envisagé par l'arrêté objet du présent avis.

[Confidentiel]

Source : DAVAR

56. L'Autorité observe donc que le marché de la prestation d'identification des carnivores domestiques, bien que réservé aux seuls vétérinaires, bénéficie d'une certaine animation concurrentielle puisque, d'une part, les propriétaires d'animaux domestiques sont libres de choisir l'établissement dans lequel sera réalisée la prestation d'identification et, d'autre part, les vétérinaires pratiquent des honoraires libres.

### ***C. Le cadre juridique relatif à l'exercice de la profession de vétérinaire***

57. L'exercice de la profession de vétérinaire est encadré à plusieurs niveaux.
58. En premier lieu, l'entrée dans la profession est subordonnée à la possession d'un diplôme français d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (art. L. 241-1). L'exercice de cette profession est soumis à l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer dont la Nouvelle-Calédonie dépend. L'article L. 243-4 du code rural prévoit que « *l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros* ».
59. En deuxième lieu, les établissements de soins vétérinaires sont soumis à la délibération du 29 août 2017 et à un arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lesquels prévoient les exigences minimales requises, en termes de locaux, de matériels, de personnels, d'horaires d'ouverture..., pour chaque catégorie d'établissement : « cabinet vétérinaire », « clinique vétérinaire », « centre de vétérinaires spécialistes » ou « centre hospitalier vétérinaire ».
60. En troisième lieu, le code de déontologie s'impose à tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre. En Nouvelle-Calédonie, les règles déontologiques de la profession de vétérinaire sont précisées par la délibération n° 255 du 29 août 2017 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire. Ces règles portent notamment sur l'exercice de l'art vétérinaire proprement dit (établissement du diagnostic, principes applicables en matière de prescription de médicaments, etc.) et sur les devoirs du vétérinaire à l'égard de ses confrères et de sa clientèle.
61. L'article R. 242-22 du code agricole et pastoral précise également que « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères* » (soulignement ajouté).
62. Par ailleurs, l'article R. 242-24 du même code dispose que « *la rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes vétérinaire. Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. [...] Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de*

<sup>35</sup> « *Quelles sont les raisons qui sont susceptibles d'expliquer ces importants écarts ? Réponse : le prix de la puce est très variable selon le fournisseur. Le coût des actes associés variant en fonction des établissements de soin. Peut-être n'a-t-on pas été assez précis lorsqu'on a interrogé les vétérinaires sur leurs tarifs* » (soulignement ajouté). Voir le PV d'audition de la DAVAR, annexe 7, cote 83.

concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins »  
(soulignement ajouté).

63. Ces principes déontologiques ont été confirmés par le représentant de l'Ordre des vétérinaires lors de son audition par le service d'instruction. Interrogé sur le point de savoir s'il y avait un prix plancher de l'acte d'identification en-deçà duquel l'Ordre considérerait que le prix facturé ne reflèterait pas la réalité des soins et de la prestation, le représentant de l'Ordre a confirmé qu'il n'y avait « *pas de position ordinale sauf si cela compromet la qualité des soins.* »<sup>36</sup>
64. L'Autorité en déduit que, dès lors que la qualité des soins est maintenue, la concurrence par les prix concernant la prestation d'identification est assurée. *A contrario*, si un défaut de qualité des soins venait à être constaté, il reviendrait au Conseil de l'Ordre des vétérinaires de faire respecter les exigences déontologiques qui sont indépendantes d'une politique de fixation des prix.

---

<sup>36</sup> PV d'audition de l'ordre des vétérinaires, annexe 20, cote 171.

### III. L'avis de l'Autorité

---

65. Le projet de loi du pays et ses actes réglementaires proposent d'encadrer le prix de l'acte d'identification des carnivores domestiques dans la liste des services dont les prix sont susceptibles d'être réglementés sur le fondement de l'article Lp. 411-2 du code de commerce et, de fait, dérogent au principe de libre détermination des prix qui prévaut à l'article Lp. 410-2 de ce même code.
66. Dans ce cadre, une lecture combinée des articles 22-20° et 83 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 consacre la compétence de principe du Congrès en matière de réglementation des prix, tandis que le Gouvernement dispose d'une compétence propre en matière de fixation des prix et tarifs réglementés<sup>37</sup>.
67. Il convient donc au préalable de vérifier si les conditions d'application de la dérogation à la libre détermination des prix sont remplies au regard notamment de l'article Lp. 411-2 du code de commerce (A).
68. Ensuite, au regard de la compétence du Gouvernement en matière de fixation des prix et tarifs réglementés, l'Autorité, dans le cadre de son analyse concurrentielle de la réglementation, en l'occurrence de son arrêté fixant les prix des prestations de services, entend éclairer le Gouvernement sur le point de savoir si les atteintes aux principes de la libre détermination des prix, de la liberté d'entreprendre et de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence sont justifiées, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi d'intérêt général (B).
69. Enfin, l'Autorité examine s'il n'existe pas de méthodes moins contraignantes et donc moins restrictive de concurrence pour proposer, le cas échéant, des mesures de substitution ou des recommandations (C).

#### ***A. Sur le recours à l'article Lp. 411-2 du code de commerce pour réguler les tarifs de la prestation d'identification des carnivores domestiques***

70. L'article Lp. 410-2 du code de commerce pose le principe selon lequel : « *sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution. La liberté des prix est donc le principe et la réglementation l'exception.
71. Par exception à ce principe, le I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce définit les différentes modalités d'encadrement des prix auxquelles le législateur calédonien est susceptible de recourir pour réguler les prix des produits (alimentaires et non alimentaires, d'origine locale ou importée) et des prestations de services identifiés comme prioritaires. Il réserve toutefois au Gouvernement la sélection de la méthode retenue, qui dispose au choix :
- 1° de fixer le prix de ces produits et prestation en valeur absolue ;
  - 2° d'instaurer une marge maximale par application d'un coefficient ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature) ;
  - 3° d'appliquer un taux directeur de révision annuel ;

---

<sup>37</sup> Voir l'article 127-7° de la même loi organique.

- 4° d'exiger un engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou des marges ;
- 5° d'appliquer un coefficient maximum appliqué à un prix de vente ou une marge antérieurement pratiqués, et dont la date de référence est fixée par arrêté du Gouvernement ;
- 6° d'instaurer un régime de liberté surveillée ou de liberté contrôlée<sup>38</sup>.

72. En complément, le II de l'article susvisé dispose qu' « *une délibération du Congrès détermine la liste des produits et services ou des familles de produits ou de services susceptibles d'être réglementés selon les modalités visées au premier alinéa, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages, s'agissant de produits et services de première nécessité ou de grande consommation et/ou de la situation de secteurs ou de zones pour lesquels les conditions de concurrence peuvent justifier une réglementation des prix* » (soulignements ajoutés).
73. Dans sa décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, le Conseil Constitutionnel a considéré que le champ d'application des mesures en cause était limité à certains produits et services. Si leur liste est déterminée par le Congrès, il incombe à ce dernier de respecter les deux critères alternatifs définis au paragraphe II de l'article Lp. 411-2. L'un repose sur l'état de la concurrence dans certains secteurs ou certaines zones. L'autre réside dans l'impact des produits et services sur le budget des ménages, « *s'agissant en particulier de produits et services de première nécessité ou de grande consommation* »<sup>39</sup>.
74. Des lors, les deux critères susvisés tenant, l'un à l'impact sur le budget des ménages (1) et l'autre, à la situation concurrentielle sur les secteurs visés (2), sont ainsi des critères autonomes et alternatifs sur lesquels il convient de se fonder pour déterminer l'éligibilité d'un produit ou d'un service à figurer sur ladite liste établie par le Congrès.

### **1. Sur le fait que l'acte d'identification n'entre pas dans la liste déterminée par le Congrès**

75. En l'espèce, la réglementation du prix de l'acte d'identification des carnivores domestiques réalisé par un vétérinaire relève du premier critère, c'est-à-dire d'une délibération du Congrès qui tient compte de l'état de la concurrence dans certains secteurs ou certaines zones.
76. En effet, il apparait que cette **prestation d'identification n'entre pas dans la catégorie des produits et services de première nécessité et de consommation courante**. Sur cet aspect, il convient de préciser que l'identification d'un carnivore domestique n'a pas vocation à intervenir à fréquence répétée. Ainsi, chaque carnivore domestique ne sera identifié qu'une seule fois dans sa vie. Par conséquent, dans l'hypothèse où la régulation du tarif de l'identification pourrait être susceptible *in fine* de bénéficier aux consommateurs, ceci ne s'inscrirait pas dans un caractère de récurrence de l'acte.
77. En outre, les prestations de services susvisées ne sont énumérées dans aucune liste déterminée par une délibération du Congrès.
78. **La délibération du Congrès prise en application de la présente loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie ne prévoit pas que le tarif de l'acte d'identification des carnivores domestiques réalisé par un vétérinaire puisse être fixé par le Gouvernement, lequel n'a donc pas compétence pour le faire.**

---

<sup>38</sup> Dans le cadre d'un régime de liberté surveillée, les prix sont déposés auprès du service compétent du Gouvernement au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur et dans celui d'une liberté contrôlée, les demandes de revalorisation tarifaire sont soumises à l'accord préalable du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>39</sup> Décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019 Société Magenta Discount et autre [Contrôle des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019774QPC.htm>



79. Il appartient cependant à l'Autorité, dans le cas où cette prestation serait fixée dans une liste établie dans une délibération du Congrès, de vérifier si l'état de la concurrence dans le secteur où la ou les prestations de service ont vocation à voir leurs prix réglementés, justifie une telle réglementation des prix.

## **2. Sur l'absence d'altération des conditions de concurrence pouvant justifier une réglementation des prix**

80. Afin de formuler son avis sur la saisine du Gouvernement, l'Autorité a été conduite à réaliser un diagnostic du marché concerné par la mesure d'encadrement des prix, de manière à évaluer si cette exemption à la liberté des prix était justifiée par des dysfonctionnements du marché qu'elle viendrait corriger.
81. Il ressort de l'instruction que le marché de l'identification des carnivores domestiques n'atteste pas d'une situation concurrentielle dégradée. En effet, même si l'acte d'identification est un acte dont la réalisation est exclusivement réservée aux vétérinaires en exercice, le nombre d'établissements de soins vétérinaires actifs à ce jour témoigne d'une situation concurrentielle dynamique et non faussée du point de vue du droit de la concurrence, bien que la répartition de ces établissements pâtisse d'un maillage hétérogène sur le territoire.
82. La demande est composée de professionnels éleveurs, de particuliers propriétaires de chiens et de chats ainsi que d'associations. A ce sujet, l'Autorité relève que le projet de texte constitue un facteur de stimulation favorable à l'exercice d'une concurrence entre les professionnels concernés puisqu'il implique une obligation d'identification de la population de carnivores domestiques visée à l'article 3, conduisant nécessairement à augmenter la demande et à générer des sollicitations croissantes des professionnels concernés.
83. Par ailleurs, s'agissant du marché de l'approvisionnement, les professionnels entendus dans le cadre de l'instruction ont fait valoir que les prix d'achat des puces dédiées à l'identification diminuaient, leur prix variant à l'heure actuelle entre 500 et 1 200 F. CFP. XCF. Il s'agit également d'un facteur favorable à l'exercice de la concurrence sur le marché.
84. L'Autorité **en conclut que le marché concerné ne présente aucune tension particulière, ni sur l'offre, ni sur la demande, ni sur les coûts des matières premières.** En conséquence, il y a lieu de constater qu'il **n'existe pas**, en l'espèce, **d'altération des conditions de concurrence** au sens de l'article II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce, **susceptible de justifier une réglementation des prix.**
85. Aucun des deux critères prévus par loi donc n'est rempli pour fonder la présence de la prestation d'identification des carnivores domestiques sur la liste établie par le Congrès. Il en découle que **le prix de cette prestation ne peut, en l'état, être réglementé** comme le prévoient le projet de loi de pays et ses textes réglementaires d'application.
86. Afin d'éclairer au mieux le Gouvernement, l'Autorité a néanmoins réalisé une analyse concurrentielle permettant de déterminer si la mesure envisagée répondrait de façon justifiée, adaptée et proportionnée à l'objectif d'intérêt général qu'elle soutient.

## **B. L'impact de la proposition de loi du pays sur le jeu de la concurrence**

87. Le Conseil Constitutionnel rappelle régulièrement, d'une part, que la liberté d'entreprendre n'a pas une portée générale et absolue, et d'autre part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à ces principes « *des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt*

*général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »<sup>40</sup>.

88. A cet égard, si le juge constitutionnel n'a pas conféré à la libre concurrence une valeur constitutionnelle, il a, à plusieurs reprises, considéré que l'atteinte à la liberté d'entreprendre peut être justifiée par la poursuite d'un objectif sanitaire<sup>41</sup>.
89. Pour sa part, le Conseil d'Etat qui contrôle le respect de la réglementation avec les principes généraux du droit, a déjà admis à plusieurs reprises que la modération des prix et la protection du pouvoir d'achat du consommateur pouvaient constituer une atteinte proportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie<sup>42</sup>.
90. L'Autorité procède de même s'agissant du principe de la libre concurrence lorsqu'elle est saisie pour avis sur tout projet ou proposition de texte émanant du congrès ou du gouvernement. Elle examine, dans un premier temps, si le texte envisagé est de nature à porter atteinte au principe de libre concurrence sur un ou plusieurs marchés en Nouvelle-Calédonie<sup>43</sup>.
91. Si tel est le cas, dans un second temps, elle évalue si les atteintes à la concurrence créées sont justifiées, adaptées et proportionnées à l'atteinte d'un objectif d'intérêt général donné, puis vérifie s'il n'existe pas de méthode moins restrictive de concurrence pour proposer, le cas échéant, des mesures de substitution ou des recommandations pour atténuer les effets anticoncurrentiels créés par la réglementation en cause.
92. Dans son premier avis n° 2018-A-01 du 3 mai 2018 portant sur la création de l'Agence rurale, l'Autorité a précisé que pour mener son analyse, elle se réfère au « *guide d'évaluation de l'impact concurrentiel de projets de textes normatifs* » publié par l'Autorité de la concurrence métropolitaine<sup>44</sup>.
93. Ce guide rappelle ainsi que : « *Un marché dont le fonctionnement est concurrentiel alloue de manière optimale les ressources disponibles, maximise le bien-être des consommateurs et stimule la compétitivité du secteur concerné, en favorisant l'innovation, la baisse des prix, la diversification de l'offre, et la hausse de la qualité des biens et des services. La concurrence est un facteur d'efficacité productive et allocative. Néanmoins, la concurrence ne constitue pas une fin en soi ; elle est un outil au service de cette efficacité économique. Les textes normatifs répondent très fréquemment à des préoccupations d'intérêt général plus larges et dessinent une intervention des pouvoirs publics qui ont un impact sur le fonctionnement de l'économie, notamment lorsqu'ils ont pour objet de régir la fourniture de services publics, de modifier la répartition de ressources entre différentes catégories de la population, de protéger le consentement des consommateurs, ou de remédier à des imperfections de marchés* ».
94. Dans le cadre du même avis, l'Autorité a souligné que le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie n'admet que des dérogations limitées au libre jeu du marché. Ainsi, en vertu de l'article Lp. 421-4 du code de commerce précité, le législateur calédonien peut adopter des mesures législatives ou réglementaires contraires au droit de la concurrence. Cet article fixe également les conditions dans lesquelles certaines pratiques anticoncurrentielles, mises en

---

<sup>40</sup> [Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010](#) ; Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, cons. 24.

<sup>41</sup> Voir notamment la QPC [2015-458 QPC](#), 20 mars 2015 et décision n° [2022-835 DC](#) du 21 janvier 2022.

<sup>42</sup> Voir notamment CE, 18 mai 2018 n° 413 688.

<sup>43</sup> Voir notamment l'[avis n°2018-A-01](#) du 3 mai 2018 portant sur la création de l'Agence rurale, et l'[avis n°2019-A-04](#) du 14 novembre 2019 sur la proposition de loi du pays relative à l'interdiction d'importation et de mise sur le marché d'écrans corporels solaires contenant des perturbateurs endocriniens.

<sup>44</sup> Voir l'avis n° 2018-A-01 du 3 mai 2018 de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie portant sur la création de l'Agence rurale.

œuvre par des opérateurs économiques sur des marchés, peuvent échapper à l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles dès lors qu'elles « *ont pour effet d'assurer un progrès économique et réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause* ».

### **1. Une limitation à liberté d'entreprendre justifiée par des motifs d'intérêt général**

95. En l'espèce, la proposition de loi du pays vise à fixer, de façon uniforme sur tout le territoire calédonien, le prix de l'acte d'identification des carnivores domestiques, entrant dans le champ de l'article 3 de l'avant-projet de loi du pays, à 3 500 F. CFP.
96. L'avis du Conseil d'Etat qui accompagne le projet de loi du pays examiné dans le cadre du présent avis souligne que « les limitations apportées à l'exercice du droit de propriété, à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre prévu par le projet, qui reprennent de façon atténuée, les dispositions applicables en métropole, sont justifiées par leur intérêt pour assurer la traçabilité des carnivores domestiques, favoriser leur santé physique et le respect des conditions de vie qui leur sont nécessaires, responsabiliser les propriétaires afin de lutter contre la surpopulation de chiens et chats et prévenir les troubles à l'ordre public, protéger les acquéreurs et prévenir les fraudes »<sup>45</sup> (soulignement ajouté).
97. Plus particulièrement, le Conseil d'Etat ajoute, s'agissant de l'encadrement des prix adossé à l'obligation d'identification, qu'il est « *justifié par le souci d'éviter que des prix élevés fassent obstacle à l'application des nouvelles dispositions [pouvant] aller jusqu'à la fixation d'un tarif uniforme afin d'assurer la qualité des prestations proposées* »<sup>46</sup>.
98. De même, l'acte d'identification étant appelé à devenir obligatoire à terme pour l'ensemble de la population de carnivores domestiques de Nouvelle-Calédonie et réputé comme un moyen efficace pour lutter contre les impacts dommageables qu'engendre actuellement la surpopulation canine, et féline, dans une moindre mesure, son rattachement au concept d'intérêt général fait sens. La représentante de la DAVAR a, par ailleurs, souligné ce point : « *on est vraiment sur un acte d'intérêt sanitaire qui est imposé par le Gouvernement, on se permet de régler ce tarif uniquement pour l'intérêt général* »<sup>47</sup>.
99. La profession des vétérinaires rejoint ce constat au travers des déclarations respectives de la représentante du GTV-NC et du représentant de l'Ordre des vétérinaires en Nouvelle-Calédonie, la première ayant indiqué que « *le fait que les confrères aient accepté cette proposition de réglementation est pour poursuivre l'objectif principal de l'intérêt global afin que la population animale du pays aille mieux car ce n'est pas le cas actuellement. Sans identification le système s'écroule* »<sup>48</sup> puis le second que « *quand il y a un intérêt général ou que l'on oblige les propriétaires à accomplir des actes vétérinaires il fait sens d'encadrer les prix* »<sup>49</sup> (soulignement ajouté).
100. Il ne fait donc aucun doute pour l'Autorité que la réglementation poursuit, à travers des finalités principalement sanitaires, un objectif d'intérêt général, et que la volonté de réglementer les prix s'inscrit dans le cadre de cet objectif de santé publique.

---

<sup>45</sup> Voir l'avis du Conseil d'Etat n° 406679 du 21 février 2023, annexe 04, cotes 209 et 210.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Voir le procès-verbal de la DAVAR (Annexe 07 - cote 85).

<sup>48</sup> Voir le procès-verbal du GTV-NC (Annexe 13 - cote 134).

<sup>49</sup> Voir le procès-verbal de l'Ordre des vétérinaires (Annexe 20 - cote 170).

## **2. Des risques disproportionnés d'atteinte à la concurrence sur les marchés concernés**

101. Il ressort de l'analyse concurrentielle conduite par l'Autorité que la réglementation du prix de la prestation d'identification risque de pénaliser certaines catégories de consommateurs et de conduire à un effet inflationniste sur le prix de prestations associées, alors qu'il existe d'autres leviers, moins attentatoires à la libre-concurrence, susceptibles de garantir les objectifs de l'avant-projet de loi du pays.

### *a. Une disparition de la concurrence par les prix pénalisante pour certaines catégories de consommateurs*

102. La réglementation tarifaire semble apparaître comme une contrepartie nécessaire à la politique obligatoire d'identification. Le prix fixe envisagé, situé dans la fourchette basse des tarifs relevés par la DAVAR, aurait pour objectif de rendre la prestation d'identification « *accessible au plus grand nombre* »<sup>50</sup>.

103. Cependant, l'Autorité constate que le Gouvernement a mis en place depuis 2014 des « *campagnes de stérilisation et d'identification destinée aux revenus modestes* »<sup>51</sup>. La sélection des bénéficiaires « *s'opère au niveau des associations ou des municipalités au travers de leurs services de proximité que sont les services sociaux et les services de police. Dans le cadre de cette campagne, les tarifs fixés entre le GTV-NC et le Gouvernement, appliqué uniformément par tous les vétérinaires participants.* »<sup>52</sup>

104. Il a été confirmé en séance devant l'Autorité que ces campagnes, destinées à identifier et contrôler la population des carnivores domestiques, avaient vocation à perdurer après l'adoption du texte, si bien que les ménages modestes continueront de bénéficier de dispositifs dédiés à l'identification des chiens et chats domestiques à moindre coût.

105. Par ailleurs, l'Autorité observe que des tarifs inférieurs à 3 500 F. CFP sont actuellement pratiqués par certains vétérinaires professionnels. Des tarifs préférentiels peuvent également être accordés aux éleveurs ou aux associations, comme le souligne la représentante du GTV-NC : « *La plupart des cliniques vétérinaires disposent d'une grille tarifaire distincte selon qu'il s'agit d'un particulier, des éleveurs et des associations. Notamment des tarifs préférentiels sont accordés particulièrement aux associations mais aussi aux éleveurs.* »<sup>53</sup>

106. Pour cette clientèle qui bénéficie de tarifs préférentiels en raison de la fréquence des relations avec le vétérinaire et/ou du nombre d'animaux différents concernés, le tarif réglementé serait plus cher que ce qu'elle pourrait se voir facturer dans un système de libre fixation du prix<sup>54</sup>. De fait, les représentants des associations ont fait savoir qu'ils ne comprenaient « *pourquoi le prix devrait être imposé car leur prix pour identifier est parfois beaucoup plus bas à l'heure actuelle du fait du volume d'animaux emmenés* »<sup>55</sup>.

107. Au surplus, la pratique d'uniformisation des prix aura également pour effet de réduire la propension à comparer les prix de la part des consommateurs en limitant le réflexe concurrentiel de recherche de l'offre la plus compétitive.

---

<sup>50</sup> Audition DAVAR, annexe 7, cote 82.

<sup>51</sup> Audition du GTV-NC, annexe 13, cotes 126-127

<sup>52</sup> Audition du GTV-NC, annexe 13, cote 130.

<sup>53</sup> Audition du GTV-NC, annexe 13, cote 134.

<sup>54</sup> *Associations de protection animale qui considèrent que ce prix est toujours trop élevé pour les ménages à faible revenu et qui doivent déplorer ne pas avoir tarif spécifiquement dédié à leur catégorie.*

<sup>55</sup> Voir le procès-verbal d'audition de la DAVAR (Annexe 07 - cote 82).

108. Ces éléments viennent affaiblir l'argument selon lequel l'instauration d'un prix fixe agirait dans l'intérêt des consommateurs.

*b. Un risque de hausse des prix sur les autres prestations vétérinaires*

109. Il est ressorti des débats en séance que la préoccupation majeure de la DAVAR était d'encourager le recours à l'identification en assurant une meilleure visibilité sur le coût de cette prestation spécifique et en évitant le couplage systématique avec d'autres prestations vétérinaires.

110. L'instruction de cette demande d'avis a en effet mis à jour le flou existant autour du périmètre du service précisément encadré par ce tarif réglementé. Les professionnels s'accordent à indiquer que le tarif réglementé concerne uniquement l'identification en tant que telle, c'est-à-dire la fourniture du matériel d'identification et l'installation de la micropuce ou la réalisation du tatouage. En revanche, la prestation d'identification peut en pratique nécessiter de recourir à une anesthésie qui sera facturée par ailleurs, ou se trouver regroupée avec des soins de vaccination ou une stérilisation. Elle s'insère de surcroît fréquemment dans le cadre d'un acte de consultation vétérinaire, qui fait également l'objet d'une facturation.

111. En pratique, faire identifier son animal peut donc requérir un ensemble d'actes qui conduirait un consommateur ou un professionnel à régler une somme fixe supérieure à 3 500 F. CFP, d'autant que ce montant est un tarif hors taxe et que le montant des taxes ajoutées n'est pas encore connu<sup>56</sup>. Il en découle que le coût de la prestation restera variable, quand bien même la micro-puce et le tatouage seraient réglementés à 3 500 F. CFP, puisque les tarifs des autres prestations - consultation, anesthésie le cas échéant... - sont librement déterminés par les vétérinaires professionnels.

112. La réglementation des prix envisagée aura donc probablement pour conséquence d'uniformiser la prestation d'identification à tout carnivore domestique, quel que soit le profil du propriétaire (particulier, éleveur professionnel, association de protection animale) et de lisser la tarification de l'acte, quelle que soit l'implantation des établissements de soins et la structure des charges afférentes, sans garantie que la prestation d'identification soit assurée indépendamment d'un couplage avec une autre prestation.

113. Au contraire, l'uniformisation tarifaire pourrait avoir pour double conséquence de réduire la concurrence sur la prestation d'identification entre vétérinaires et d'induire un « rattrapage » sur les prestations associées ou les produits de soins vétérinaires dont les prix continueront d'être fixés librement<sup>57</sup>.

114. Dès lors, tant la lisibilité des textes que l'acte d'identification en pratique seront complexes à appréhender pour le consommateur, tandis que la distinction des actes souhaitée par la DAVAR ne sera aucunement garantie. Sur ce point, la représentante du GTV-NC a admis que le dispositif actuel était « *susceptible d'induire le consommateur en erreur. Chacun est libre d'accompagner d'une consultation ou pas mais pour moi il s'agirait plus de l'acte de pose de puce électronique, il faudrait revoir la rédaction car celle-ci est trop soumise à interprétation* »<sup>58</sup>.

115. Enfin, l'Autorité constate que la mesure de réglementation du prix envisagée ne tient pas compte de la fluctuation des coûts d'approvisionnement (prix d'achat du matériel, transport,

---

<sup>56</sup> Lors de leur audition par le service d'instruction, à la question : « *Pouvez-vous confirmer que ce tarif réglementé sera renchéri d'un taux de TGC à 6% (taux applicable aux services) ce qui porterait son prix toutes taxes comprises (TTC) au consommateur à 3 710 F.CFP TTC ?* », les représentants de la DAVAR ont répondu : « *on ne sait pas quel taux de TGC sera appliqué à cet acte.* » PV d'audition de la DAVAR, annexe 7, cote 83.

<sup>57</sup> PV d'audition de la DAVAR, annexe 7, cote 86.

<sup>58</sup> Voir le procès-verbal d'audition du GTV-NC (Annexe 13 - cote 135).

fiscalité) et risque de priver le consommateur de la tendance baissière enregistrée s'agissant du coût des microprocesseurs. Le représentant de l'Ordre des vétérinaires a également fait valoir, lors de son audition par le service d'instruction, que les charges structurelles d'un établissement vétérinaire variaient nécessairement *selon la typologie de la structure vétérinaire (procédures, matériel...)* » et que « *De ce fait, normalement un prix ne saurait être complètement fixe pour un même acte, car il ne recouvre pas forcément les mêmes choses derrière* »<sup>59</sup>.

116. En somme, l'objectif escompté du dispositif, à savoir communiquer auprès du public sur le fait qu'il aura accès à la prestation d'identification de façon simple et sans ambiguïté sur le prix de cette nouvelle obligation, n'est nullement assuré par le projet de loi de pays et son arrêté dans leur rédaction actuelle.
117. La mesure envisagée n'apparaît donc pas adaptée à la situation du marché, en ce qu'elle ne limite pas véritablement le risque de couplage des prestations, engendre un risque inflationniste sur les prix des prestations associées et prive le consommateur des évolutions des coûts, notamment sur la microprocesseur dont le prix est en baisse depuis plusieurs années.

*c. L'existence d'autres leviers moins attentatoires à la concurrence pour garantir la qualité des soins vétérinaires et atteindre les objectifs sanitaires poursuivis par l'avant-projet de loi du pays*

118. Par ailleurs, l'établissement d'un prix fixe viserait aussi à préserver la qualité des soins à l'égard de l'animal, les représentants de la DAVAR ayant signalé que le choix de réglementer le prix avait été opéré pour « *pour ne pas avoir de problématique de concurrence déloyale* »<sup>60</sup>. La concurrence déloyale serait, au sens de l'Ordre des vétérinaires, une pratique de concurrence par les prix compromettant la qualité des soins<sup>61</sup>.
119. Il ressort cependant de l'instruction que le respect des obligations déontologiques des vétérinaires quant à la qualité des soins apportée à l'animal incombe au Conseil de l'Ordre des vétérinaires et que celui-ci joue son rôle, notamment en adressant des avertissements, comme les représentantes de la DAVAR l'ont indiqué en séance devant l'Autorité.
120. Le représentant de l'Ordre des Vétérinaires en Nouvelle-Calédonie a également souligné que « *si un vétérinaire fait un prix beaucoup plus bas que les autres, c'est à la chambre disciplinaire de décider s'il ne compromet pas la qualité des soins et donc s'il est en infraction au niveau du code de déontologie* »<sup>62</sup>.
121. Or, comme exposé *supra*, un même acte peut être diversement facturé selon le type de clientèle, les vétérinaires professionnels pouvant pratiquer des prix plus bas, en raison du volume, de la fréquence de la relation, du souci de l'intérêt général, sans que cette pratique implique nécessairement une dégradation de la qualité des soins.
122. L'encadrement du prix de la prestation de l'acte d'identification ne constitue donc pas une mesure adéquate pour garantir la qualité des soins ni le respect du code de déontologie vétérinaire qui relèvent tous les deux de l'Ordre des vétérinaires.
123. Enfin, l'Autorité constate que le pouvoir législatif et réglementaire peut recourir à des mesures moins attentatoires à la concurrence pour atteindre l'objectif d'intérêt général visé dans le projet de loi du pays. Il pourrait à ce titre interdire ou encadrer strictement la possibilité pour les vétérinaires de coupler l'acte d'identification (puçage) avec celui de la consultation, et leur

---

<sup>59</sup> Voir le procès-verbal d'audition de l'Ordre des vétérinaires (Annexe 20 – cote 170).

<sup>60</sup> PV d'audition de la DAVAR, annexe 7, cote 84.

<sup>61</sup> Voir *supra*.

<sup>62</sup> Voir le procès-verbal d'audition de l'Ordre des vétérinaires en page 5 (Annexe 20 – cote 172).

imposer la détermination et l'affichage d'un tarif spécifique pour la prestation d'identification seule (puçage) ou en surplus d'une autre prestation impliquant une anesthésie (tatouage).

124. En tout état de cause, l'Autorité estime que l'encadrement tarifaire ne saurait intervenir en l'espèce que dans l'hypothèse où une dérive est constatée de la part des opérateurs présents sur le marché, de façon à remédier à d'éventuels dysfonctionnements, et non de façon préventive *a fortiori* sur un marché dont le fonctionnement concurrentiel est opérant.
125. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère que la mesure de réglementation des prix de l'acte d'identification des carnivores domestiques apparaît disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi.

### ***C. Les recommandations de l'Autorité***

126. En premier lieu, en l'absence d'une délibération du Congrès et d'une situation pour laquelle des conditions de concurrence dans le secteur de l'identification des carnivores domestiques justifieraient une réglementation des prix telle que prévue par l'article 4 de l'avant-projet de loi du pays, la dérogation à l'article Lp. 410-2 du code de commerce sur la liberté des prix n'est pas justifiée.
127. En second lieu et en tout état de cause, en l'état actuel du fonctionnement du marché, la réglementation de prix telle qu'elle est envisagée porte une atteinte disproportionnée aux principes de la libre détermination des prix, de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence.
128. Par conséquent, l'Autorité adresse au Gouvernement les recommandations suivantes :

#### **Recommandation n° 1 :**

Laisser le jeu de la concurrence s'opérer librement quant au prix de la prestation d'identification des carnivores domestiques, en conservant la faculté de réglementer les prix en cas de dérapage avéré du marché sur ce plan, dans le respect des dispositions du II du Lp. 411-2 du code de commerce.

#### **Recommandation n° 2 :**

Amender le projet de loi du pays pour encadrer ou interdire expressément le couplage systématique de la prestation d'identification avec d'autres actes vétérinaires et imposer aux vétérinaires professionnels l'affichage du prix de la simple prestation d'identification.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, par M. Stéphane Retterer, président, Mme Nadège Meyer, vice-présidente et M. Walid Chaiehloudj, membre.

Le secrétaire de séance



Gregory Beaufils

Le président



Stéphane Retterer